



Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/62/A</b>
Date du prononcé <b>24 novembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AL/395</b>
En cause de : <b>LA Commune C/ E D</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le EUR JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 E

# Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire

\* Droit du travail - Contrat de travail ouvrier – secteur public-  
régularisation salariale – preuve de l'activité exercée

**EN CAUSE :**

**LA COMMUNE**, représentée par son Collège Communal, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro, dont les bureaux sont établis à  
partie appelante, ci-après dénommée « *La Commune* »  
ayant pour conseils maître G. B. et maître T. W., avocats à 4840 WELKENRAEDT,  
et ayant comparu par maître G. B.

**CONTRE :**

**Monsieur D E**, RRN, domicilié à  
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur E.* »  
ayant pour conseil maître S. R., avocat à 4100 BONCELLES,  
et ayant comparu par maître A. I.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 mars 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7<sup>ème</sup> chambre (R.G. 23/62/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 8 juillet 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 juillet 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2024 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 15 juillet 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 30 septembre 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 septembre 2025 ;
- les conclusions additionnelles de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 26 mars 2025 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la cour respectivement les 27 janvier 2025 et 26 mai 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 26 mars 2025, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 26 mai 2025, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

## **I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1. Monsieur D E, ci-après Monsieur E. est entré au service de la Commune de WANZE le 7 novembre 2017 dans les liens d'un contrat A.P.E à durée indéterminée, en qualité d'ouvrier E2, « *pour exercer les fonctions d'ouvrier manœuvre pour travaux lourds.* ».<sup>1</sup>

Le contrat précise qu'il est engagé au service communal des travaux en vue de la réalisation d'activités du secteur non-marchand.

Dans les faits, Monsieur E. a assumé les fonctions suivantes :

- éco-cantonnier ;
- chauffeur de cars scolaires ;
- chauffeur poids lourds.

2. Par délibération du 14 octobre 2019, le Collège de la Commune décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur E. dans le cadre de prestations de chauffeur de car scolaire : il lui a été reproché d'avoir utilisé des propos inappropriés envers un enfant turbulent et d'avoir utilisé son téléphone au volant du véhicule<sup>2</sup>.

Par décision du 23 décembre 2019, la Commune a notifié à Monsieur E. une sanction disciplinaire, à savoir une amende équivalente à 4 heures de rémunération.

Au terme d'une procédure judiciaire, la cour du travail confirmera le jugement du tribunal : deux faits, sur l'ensemble des reproches adressés à Monsieur E., sont reconnus et établis. Il a

---

<sup>1</sup> Cf. pièce n° 1 du dossier de Monsieur E.

<sup>2</sup> Cf. pièce n° 12 du dossier de Monsieur E.

été décidé que la sanction était disproportionnée eu égard à ces deux seuls faits avérés, aux circonstances de fait les entourant et à l'absence d'antécédents disciplinaires.

La Commune a été condamnée à payer les 4 h de rémunération retenues à titre de sanction disciplinaire.

3. A partir d'octobre 2020, Monsieur E. sollicitera la Commune à diverses reprises en vue d'obtenir une « revalorisation barémique équivalente à [ses] qualifications de chauffeur de car »<sup>3</sup>.

4. Par délibération du 24 mai 2022, transmise par courrier du jour même à Monsieur E., le Collège de la Commune décide de procéder au licenciement de son travailleur moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 15 semaines de rémunération à dater du 27 mai 2022<sup>4</sup>.

Cette décision est motivée de la sorte :

*« Attendu que Monsieur E. a été, engagé pour exercer les fonctions d'éco-cantonnier à titre principal et qu'il a effectivement exercé la fonction de chauffeur de car scolaire et de chauffeur poids lourds à titre accessoire pour suppléer les chauffeurs titulaires lorsqu'ils sont absents, indépendamment de l'intitulé de sa fonction repris aux termes de son contrat de travail ;*

*Attendu toutefois qu'en septembre 2021, le service des cars scolaires communaux, qui comptaient deux cars, a été réorganisé afin de recourir partiellement à un prestataire de service privé avec chauffeur ; que depuis lors, le service a été réorganisé et ne comporte plus qu'un car communal, véhiculé par un chauffeur titulaire et son suppléant ;*

*Attendu qu'en date du 23 décembre 2019, Monsieur E. a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, notamment pour les faits suivants :*

- utilisation du GSM pour des appels au volant du car communal, lors de l'exercice des fonctions ;*
- propos inadéquats tenus envers un enfant fréquentant la plaine de jeux communale lors d'un déplacement du car en excursion ;*

*Attendu que nonobstant l'arrêt que la Cour du Travail prononcera dans le cadre de l'appel interjeté par la Commune de Wanze suite au jugement rendu par le Tribunal du Travail de Liège en date du 09 juin 2021, les faits précités dénotent dans le chef de l'agent des comportements problématiques, débordants et attentatoires récurrents, ayant d'ailleurs justifié la sanction disciplinaire (mineure) dont question, infligée à Monsieur E. ; que ces faits remettent en question le rapport de confiance auquel l'employeur peut légitimement prétendre à l'égard de son travailleur; que l'intéressé n'a plus été amené à conduire des cars scolaires depuis lors; que dans des objectifs de continuité de service, cette mission a été confiée à un autre chauffeur suppléant ;*

*Attendu par ailleurs que les nombreuses absences discontinues et continues de Monsieur E. depuis son entrée en fonction, l'empêchant d'assurer sa fonction d'éco-cantonnier, désorganisent considérablement le service des*

---

<sup>3</sup> Cf. courrier du 12 octobre 2020, 17 mars 2021 et 21 novembre 2021, pièce 27 de Monsieur E.

<sup>4</sup> Cf. pièces n° 11 et 12 du dossier de la Commune.

*travaux; que le Collège ignorait le diagnostic de cancer de Monsieur E.; qu'indépendamment de ce diagnostic, la pathologie affectant son épaule gauche l'empêche d'assurer ses fonctions d'éco-cantonnier, même s'agissant d'un retour au travail progressif sous la forme d'un mi-temps médical au vu de son refus de reprendre ses prestations par demi-journées; qu'il a été nécessaire de faire appel à du personnel en renfort pour des raisons de continuité de service;*

*Attendu que Monsieur E. n'a pas contesté les décisions de non-reconnaissance de maladie professionnelle ; qu'il n'a par ailleurs pas sollicité la mise en place d'un trajet de réintégration conformément aux dispositions du Code du bien-être au travail ;*

*Attendu en outre que Monsieur E. a participé à un appel interne dans le cadre du recrutement de deux ouvriers manœuvres pour travaux lourds à la voirie, alors qu'il était confronté à des problèmes de santé d'ordre physique, comme en témoignent les recommandations de la médecine du travail du 09 septembre 2021 ainsi que ses deux demandes de réparation pour maladies professionnelles en lien avec des pathologies à l'épaule gauche, introduites par l'intéressé auprès de Fedris en date du 28 août 2021 ; que l'intéressé a exprimé, à l'occasion de l'épreuve orale organisée le 19 janvier 2022 dans le cadre de ce recrutement, une forme de démotivation par rapport à son travail actuel, qu'il trouve trop monotone ;*

*Attendu que la question du nécessaire rapport de confiance qui doit caractériser la relation entre un employeur et son travailleur se pose compte tenu de la contradiction manifeste entre la réalité des faits et les déclarations de Monsieur E., la question du maintien d'une saine collaboration pour l'avenir étant plus que jamais de mise ;*

*Attendu qu'un débat s'instaure à présent sur base de ces éléments ; que le Collège a tenu compte des arguments dont Monsieur E se prévaut durant son audition ».*

5. Monsieur E. a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Huy, par une requête du 21 février 2023, aux termes de laquelle il postulait la condamnation de la Commune :

- au paiement d'un montant de 18.640,04 EUR bruts à titre d'indemnités pour discrimination due à son état de santé et ce en application de l'article 18 de la loi du 10 mai 2017 à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 mai 2022 jusqu'à complet paiement.
- au paiement d'un montant de 12.187,64 EUR bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et/ou licenciement abusif en application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et/ou abus de droit, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 mai 2022 jusqu'à complet paiement ;
- au paiement d'un euro provisionnel à titre de revalorisation barémique pour sa fonction de conducteur de car, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 mai 2022 jusqu'à complet paiement.

Monsieur E. postulait également la condamnation de la Commune aux dépens.

6. Par ses dernières conclusions déposées, la Commune conclut à l'absence de fondement des prétentions de Monsieur E. et postule sa condamnation à lui payer les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.000 EUR.

## **II. JUGEMENT DONT APPEL**

7. Par le jugement dont appel, prononcé le 13 mars 2024, le tribunal du travail de Liège, division de Huy, a :

- déclaré recevable et fondée la demande de Monsieur E.,
- condamné la Commune à payer à Monsieur E. les sommes de :
  - o 18.640,04 EUR brut à titre d'indemnité pour discrimination due à son état de santé ;
  - o 12.187,64 EUR brut à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et/ou licenciement abusif en application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et/ou abus de droit, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 mai 2022 jusqu'à complet paiement ;
  - o un euro provisionnel à titre de revalorisation barémique.
- le tout à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 mai 2022 jusqu'à complet paiement ;
- condamné la Commune, à supporter
  - o les dépens de l'instance non liquidés à défaut d'état déposé par le demandeur.
  - o le remboursement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 24 EUR.

## **III. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL**

8. Aux termes de sa requête d'appel telle qu'explicitée par voie de conclusions, **la Commune** sollicite la réformation du jugement en ce qu'il la condamne au paiement d'un euro provisionnel à titre de revalorisation barémique pour la fonction de conducteur de car.

Cette condamnation de principe ne peut être avalisée par la Commune.

Elle postule la condamnation de Monsieur E. aux dépens d'appel soit 1.883,72 EUR tandis qu'elle sollicite la compensation des indemnités de procédure d'instance.

9. **Monsieur E.** demande, pour sa part, à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel.

Ceci fait, il postule que soit confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la Commune au paiement d'un euro provisionnel à titre de revalorisation barémique en fonction de cette fonction.

Il sollicite la condamnation de la Commune à produire les horaires de travail avec les fonctions exercées par lui et à défaut de production de ces documents dans les quinze jours suivant le prononcé de l'arrêt, de condamner son ex-employeur au paiement d'une astreinte d'un montant de 100 EUR par jour de retard.

Il sollicite également que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances, liquidés à la somme de :

- 3.000 EUR en instance (montant pour une demande comprise entre 20.000,01 et 40.000 EUR) ;
- 1.883,72 EUR en appel.

A l'audience, le conseil de Monsieur E. expose que, dans l'hypothèse selon laquelle la cour ferait droit à sa demande de revalorisation, il sollicite alors que l'on rouvre les débats afin de lui permettre de déposer un calcul complet.

10. La cour relève dès à présent que la Commune indique ne pas contester la condamnation aux indemnités octroyées pour discrimination due à l'état de santé et licenciement abusif.

Le jugement subsistera sur ces points et la cour statuera dans les limites de sa saisine.

#### **IV. RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

11. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié.

Le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire est donc respecté en l'espèce.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel de la Commune est donc recevable.

#### **V. DISCUSSION**

##### **En droit**

12. La cour rappelle que c'est au regard de la fonction exercée réellement par le travailleur que sa qualification doit être déterminée<sup>5</sup>, et qu'il est indifférent que le travailleur n'ait pas protesté durant son occupation relativement à la qualification opérée par l'employeur et à la rémunération qui lui était allouée, cette absence de récrimination ne pouvant être considérée comme une renonciation tacite à réclamer ce qui lui est dû<sup>6</sup>.

13. C'est donc la fonction exercée qui détermine le salaire et il appartient au travailleur qui prétend appartenir à la catégorie salariale qu'il invoque d'établir qu'il a bien exercé la fonction décrite dans le statut pécuniaire<sup>7</sup>.

Et ce, conformément à l'article 1315 du Code civil, à l'article 8.4 du Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire.

En effet, l'article 870 du Code judiciaire prévoit que : « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.* »

L'article 871 du Code judiciaire ajoute que : « *Le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose.* ». Il s'agit là du devoir de collaboration loyale à l'administration de la preuve.

Selon la doctrine, il convient de distinguer la charge de la preuve et l'administration de la preuve : « *Aucune partie ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle ne supporte pas la charge de la preuve pour refuser de produire des éléments de preuve dont elle dispose et qui sont utiles pour la solution du litige. Ce devoir de collaboration est d'autant plus intense que la partie concernée détient la majorité, voire la totalité des éléments de preuve pertinents.*

(...)

*La collaboration des parties à l'administration de la preuve est alors le moyen de rétablir l'équilibre entre elles sur le plan probatoire. Les articles 877 et suivants, qui mettent en place la procédure de production de documents, sont une illustration particulière de ce principe général. L'idée qu'il existe un devoir de collaboration à l'administration de la preuve est admise par la majorité de la doctrine.* »<sup>8</sup>.

14. En outre, la fonction est déterminée par les tâches réellement et principalement accomplies par le travailleur et non par son titre, son diplôme ou par des missions ponctuelles.

---

<sup>5</sup> Cass., 10 mars 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 122 et *Bull.*, p. 845 ; Cour trav. Mons, 19 avril 2005, *Chron.D.S.*, 2007, p. 400 ; Cour trav. Mons, 20 septembre 2005, *J.L.M.B.*, 2007, p. 241.

<sup>6</sup> En ce sens, S. Gilson, « Les renonciations ne se présument pas : examen en droit social », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, Anthémis, 2006.

<sup>7</sup> En ce sens voir C.Trav. Liège, division Namur, 21 octobre 2021, 2020/AN/136, inédit.

<sup>8</sup> D. MOUGENOT, « La preuve en matière civile », *Chronique de jurisprudence 2002-2010*, JT, 24/09/2011, n° 6447, p. 593 et s.

Les tâches accessoires ou occasionnelles n'emportent pas la requalification. Inversement, l'exécution habituelle et significative, même sans reconnaissance formelle, justifie l'application du barème correspondant.<sup>9</sup>

La catégorie salariale se détermine à partir des tâches et responsabilités effectivement assumées et pas seulement en fonction des titres possédés par le travailleur<sup>10</sup>

**En l'espèce :**

15. Il appartient à Monsieur E. de prouver qu'il exerçait à titre principal (puisque l'exercice accessoire n'est pas contesté par la Commune), la fonction dont il revendique le barème, à savoir une fonction de chauffeur de car.

Monsieur E. soutient que pendant toute la durée de son contrat de travail, il a sollicité une revalorisation du barème qui lui était applicable, compte tenu du fait qu'il exerçait, à mi-temps la fonction de chauffeur de cars.

La cour relève que ce n'est que par mail du 12 octobre 2020 qu'il postulera une régularisation salariale.

Lorsqu'il écrit à son permanent syndical le 11 mars 2022, il précise : « *J'ai par 2 fois demandé auprès de l'administration communale une revalorisation barémique pour le poste de chauffeur de car que j'ai exercé pendant de nombreuses périodes<sup>11</sup>.*

(...)

*J'ai été contraint pendant les 3 premières années de mon contrat à prendre mes congés en fonction de ceux des deux « titulaires » au car.*

*J'ai remplacé Jean-Marie pendant sa longue convalescence, avant sa pension, puis après son départ à la retraite. »<sup>12</sup>.*

Le 17 mars 2021, il écrivait à la Commune : « *J'ai été engagé le 7 novembre 2017 comme chauffeur car remplaçant et éco cantonnier.*

(...)

*J'ai d'ailleurs commencé par une semaine de formation, puis une autre en remplacement. Par la suite et à chaque fois qu'un titulaire était absent, j'étais appelé à le remplacer.*

*Dès le 2 février 2018, de par cette fonction, on m'a informé que mes vacances annuelles devaient être prises en accord avec celles des deux titulaires.*

---

<sup>9</sup> En ce sens, T.T francophone de Bruxelles, 9 novembre 2017, RG : 16/7.183/A, confirmé par C.Trav. Bruxelles, 14 avril 2023, 2018/AB/655, ainsi que TT Liège, division Namur, 19 octobre 2020, RG : 19/10/A ; TT Hainaut, div. Tournai, 18 octobre 2019, RG : 18/191/A, tous consultables sur [terralaboris.be](http://terralaboris.be)

<sup>10</sup> C.Trav. Bruxelles, 14 avril 2023, 2018/AB/655, consultable sur [terralaboris.be](http://terralaboris.be)

<sup>11</sup> Souligné par la cour.

<sup>12</sup> Cf. courriels des 12 octobre 2020, 17 mars 2021 et 21 novembre 2021, pièce 27 de Monsieur E.

*Je remplace depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 un des deux titulaires partis à la retraite depuis. Il me semble donc légitime de demander une revalorisation barémique. ».*

De la plume même de Monsieur E., la cour peut lire que, à tout le moins, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, son activité de chauffeur de car était plus qu'accessoire puisqu'elle n'était exercée qu'en cas d'absence de titulaires. De plus, il y avait deux remplaçants possibles.

16. Monsieur E. met en avant la délibération relative à la procédure disciplinaire à son encontre du 14 octobre 2019, qui mentionne qu'il exerce les tâches d'éco-cantonnier à mi-temps et de chauffeur du car scolaire pour un autre mi-temps.

Cet écrit relatif une procédure disciplinaire, est contredit par le courriel de Monsieur E. évoqué ci-dessus.

D'autres écrits sont également contraires à celui invoqué par Monsieur E. :

- L'avis de recrutement mentionne une qualification pour intégrer l'équipe des éco-cantonniers, demande de la polyvalence en tant qu'ouvrier éco-cantonnier et décrit cinq activités de cantonnier pour une activité de transport d'enfant<sup>13</sup>;
- La délibération du Collège communal du 24 octobre 2017 relative à l'engagement de Monsieur E. indique en son article 2 : « *Monsieur E. intégrera l'équipe des éco - cantonniers et assurera le remplacement au car scolaire.* ». Dans les considérants, il est rappelé que le profil recherché est un éco-cantonnier possédant le permis D+ CAP afin d'assurer les remplacements au car scolaire ;
- Par courrier du 19 mars 2021, la Commune indique en réponse à une demande d'augmentation que les fonctions que Monsieur E. exerçait à titre principal, à savoir celles d'éco-cantonnier, étaient en adéquation avec son échelle barémique E2<sup>14</sup> ;
- Par courrier du 4 mars 2022, la commune lui précise qu'il ne serait plus amené à assumer la fonction accessoire de chauffeur de car en raison de la suppression d'un des deux cars communaux, et d'autre part, que les fonctions qu'il exerçait à titre principal, à savoir celles d'éco-cantonnier, n'exigeaient pas de qualifications particulières et étaient en adéquation avec son échelle barémique E2.

17. Néanmoins, c'est in concreto que s'apprécie l'exercice d'une fonction revendiquée.

Si Monsieur E. affirme avoir presté un mi-temps comme chauffeur de car scolaire, il ne produit aucune pièce en ce sens.

La Commune produit quant à elle, un tableau Excel relevant le temps de travail consacré par Monsieur E. à la conduite des cars communaux depuis son entrée en fonction<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Cf. pièce 26 de la Commune.

<sup>14</sup> Cf. pièce 4 de la Commune

<sup>15</sup> Cf. pièce 29 de la Commune

Il est loisible d'y constater que :

- En 2017, Monsieur E. exerce 19 jours assimilés comme chauffeur de car ;
- En 2018, Monsieur E. exerce 58 jours assimilés comme chauffeur de car ;
- En 2019, Monsieur E. exerce 65 jours assimilés comme chauffeur de car ;
- En 2020, Monsieur E. exerce 42 jours assimilés comme chauffeur de car ;
- En 2021, Monsieur E. exerce 44 jours assimilés comme chauffeur de car.

Il en ressort qu'il a presté, au plus, 65 jours sur une année civile donc clairement moins d'un 1/3 temps et à peine plus qu'un quart temps.

18. De plus, la Commune produit <sup>16</sup>:

- Les différents intitulés et détails des horaires de chauffeur car qui étaient attribués à Monsieur E., ainsi que le relevé de ses prestations au car, tous deux issus du logiciel de pointage Unitime (pointage biométrique au moyen de la main) ;
- Des relevés contrôlés, qui sont repris dans les documents intitulés « tableaux planning » (un tableau/mois), et qui découlent d'un croisement des informations issues des plannings du personnel ouvrier mais également du logiciel de pointages ;
- Un tableau récapitulatif de ces tableaux planning, reprenant le nombre de jours affecté à chaque fonction ;
- Une note explicative permettant de comprendre le fonctionnement du service dédié aux cars scolaires.

Ces pièces attestent que Monsieur E. prestait moins qu'un mi-temps et souvent moins qu'un tiers temps.

19. Si la cour peut, avec Monsieur E., considérer qu'un simple tableau Excel n'a pas de grande valeur, les « tableaux planning » constituent les documents officiels de prestations réelles des ouvriers et sont des plus exhaustifs. Ils emportent la conviction de la cour quant au caractère accessoire de prestations de chauffeur de car scolaire.

20. La cour considère que la Commune a collaboré à la charge de la preuve comme il lui appartenait de le faire et que Monsieur E. échoue à démontrer une activité principale de chauffeur de car pas plus qu'il ne démontre une activité exercée à mi-temps.

21. En tout état de cause, quand bien même Monsieur E. établirait au moins un mi-temps de prestation en qualité de chauffeur de car scolaire -quod non-, il ne prouve pas que la catégorie salariale D3 lui serait acquise.

En effet, lorsque l'organisation syndicale de Monsieur E. interpelle la Commune au sujet d'une régularisation collective, elle indique qu'elle sollicite l'autorité dans le but de mettre à l'échelle D3 certains travailleurs puisque « 4 d'entre eux sont sur une échelle E2, alors qu'au

---

<sup>16</sup> Cf. pièces 30 à 33 de la Commune.

vu de leur compétence de chauffeur, ils **pouvaient (devraient)**<sup>17</sup> être sur une échelle à minima D3. »<sup>18</sup>. Aucun cadre juridique n'est fourni pour cette demande péremptoire.

Or, la cour constate que dans le descriptif de fonction chauffeur de car scolaire<sup>19</sup>, au regard de la rubrique relative au grade, on peut y lire : « *ouvrier manœuvre ou ouvrier qualifié* »

Monsieur E. produit en pièce 28, ce qui semble être un extrait d'un statut pécuniaire de la Ville où, au regard de l'échelle E2, il est mentionné « ouvrier- manœuvre pour travaux lourds » tandis qu'au regard de l'échelle D3, il est indiqué « ouvrier qualifié ». Rien ne permet de classer un chauffeur de car scolaire plutôt en E2 qu'en D3...

Monsieur E. dépose en pièce 23 la première page du statut administratif du personnel communal, première page qui n'est d'aucune utilité pour classer l'activité de chauffeur de car scolaire en tant qu'ouvrier manœuvre ou qualifié.

Dès lors, la classification revendiquée manque en droit en toute hypothèse.

22. En conclusion, la demande originaire de revalorisation barémique manque tant en droit qu'en fait, Monsieur E. ne démontrant ni avoir exercé la fonction de chauffeur de car scolaire au moins à mi-temps ni la base réglementaire qui lui octroierait en ce cas, le titre d'ouvrier-qualifié.

Il sera débouté de sa demande originaire, le jugement réformé sur ce point et l'appel sera déclaré fondé.

## **VI. LES DEPENS**

23. Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante en appel, Monsieur E. sera donc condamné aux dépens d'appel liquidés par la Commune à 1.883,72 EUR.

24. Les dépens de première instance n'ont pas été liquidés. Tandis que Monsieur E. postule à 3.000 EUR en instance soit le montant pour une demande comprise entre 20.000,01 et 40.000 EUR, la Commune postule la compensation de ceux-ci au motif que Monsieur E. succombe sur sa demande de revalorisation.

---

<sup>17</sup> Souligné par la cour.

<sup>18</sup> Cf. pièce 29 de la Commune.

<sup>19</sup> Cf. pièce 2 de Monsieur E.

Elle estime que les dépens peuvent être compensés chaque fois que les parties ont succombé respectivement sur quelque chef sans qu'il soit requis que les parties aient introduit des demandes réciproques.

La cour rappelle que la compensation reste une faculté et non une obligation<sup>20</sup>. S'agissant d'une faculté, la cour ne compensera pas les dépens d'instance.

La jurisprudence invoquée par la Commune est non pertinente en l'espèce puisque relative à un appel limité à une demande principale déclarée fondée.

La Commune sera condamnée aux entiers dépens d'instance.

•  
• •

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dans les limites de sa saisine,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la Commune à un euro provisionnel à titre de revalorisation barémique ;

En conséquence,

Déboute Monsieur E. de sa demande originaire relative à la revalorisation barémique ;

---

<sup>20</sup> Cass., 18 décembre 2009, C.08.0334 F, JT 2010, p.453.

Et décharge la Commune de toute condamnation à ce titre ;

Condamne la Commune aux dépens d'instance soit les sommes de 3.000,00 EUR représentant l'indemnité de procédure en faveur de Monsieur E. à majorer de 24,00 EUR à titre de contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, de première instance ;

Condamne Monsieur E. aux dépens d'appel en faveur de la Commune soit 1.883,72 EUR représentant l'indemnité de procédure à majorer de 24 EUR à titre de contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. V., conseiller faisant fonction de président  
B. M. conseiller social au titre d'employeur  
F. J., conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 E de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 24 novembre 2025**, par :

M. V., conseiller faisant fonction de président  
Assisté de D. D., greffier,

le greffier

le président